

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n^o 210.900 du 1^{er} février 2011

A. 196.367/XI-17.269

En cause : **GOLDSTEIN Tamara**,
ayant élu domicile chez
Me I. ANDOULSI, avocat,
boulevard Brand Whitlock 132
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par Tamara GOLDSTEIN, qui demande l'annulation de la décision de refus d'équivalence prise à son égard le 2 mars 2010;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 27 juillet 2010;

Vu la demande de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 21 octobre 2010, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu la demande d'audition introduite le 3 novembre 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. ANDOULSI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier février
deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK